

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 11 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Vinyl Records Makers

2 rue Pierre Gilles de Gennes
86100 Châtelleraut

Références : 2023 665 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0003104219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2023 dans l'établissement Vinyl Records Makers implanté 2 rue Pierre Gilles de Gennes 86100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 15 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux tours aéroréfrigérantes et porte, par sondage, sur le respect de prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vinyl Records Makers
- 2 rue Pierre Gilles de Gennes 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0003104219
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Vinyl Records Makers est une société créée en février 2017 spécialisée dans la fabrication de disques vinyles. Installées dans les locaux de la pépinière René Monory à Châtelleraut, les installations sont constituées d'une extrudeuse, d'une presse et d'une ébavureuse. Afin de chauffer et de refroidir le polymère pour la fabrication des vinyles, le site est également équipé d'une chaudière gaz (avec réservoir à l'extérieur du bâtiment) et d'une tour aéroréfrigérante.

Le site a fait l'objet d'une déclaration dont récépissé a été donné le 22 janvier 2019. Il est aujourd'hui classé à déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique 2921 relative à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|--|
| 7 | Analyse méthodique des risques – présence | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a) |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|--|
| 1 | Contrôle périodique | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 1.8 |
| 2 | Surveillance de l'exploitation – personne(s) désignée(s) | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1 |
| 3 | Surveillance de l'exploitation – formation | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1 |
| 4 | Surveillance de l'exploitation – contenu de la formation | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1 |
| 5 | Procédures – fonctionnement saisonnier | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.c) |
| 6 | Procédures – arrêts et redémarrages | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.c) |
| 8 | Analyse méthodique des risques – contenu | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a) |
| 9 | Dévésiculeur | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 2.5.2 |
| 10 | Analyse méthodique des risques – criticité des installations | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a) |
| 11 | Plan d'entretien | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.b) |
| 12 | Plan de surveillance | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.b) |
| 13 | Entretien préventif avant redémarrage – propreté | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2 |
| 14 | Entretien préventif avant redémarrage – dévésiculeur | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2 |
| 15 | Nettoyage préventif avant redémarrage – nettoyage annuel | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.c) |
| 16 | Traitement préventif – présence | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|--|
| 17 | Traitement préventif – efficacité | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| 18 | Traitement préventif – stratégie | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| 19 | Traitement préventif – choix des produits | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| 20 | Traitement préventif – injections ponctuelles | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| 21 | Traitement préventif – biocides non-oxydants | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| 22 | Fiches de données de sécurité | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.3 |
| 23 | Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.a) |
| 24 | Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats | arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.e) |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier de la mise à jour de son AMR et de la prise en compte des observations éventuellement formulées dans celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 1.8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] » |
| Constats : Le site a fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé le 24 juin 2021. Le rapport fait état de 3 non-conformités majeures et de 10 autres non-conformités. Le contrôle complémentaire, réalisé le 28 octobre 2022, conclut à la levée des non-conformités majeures. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Surveillance de l'exploitation – personne(s) désignée(s)

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. [...] » |
| Constats : La TAR est gérée par deux personnes de l'entreprise, dont le président de la société. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Surveillance de l'exploitation – formation

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...] » |
| Constats : Les deux personnes en charge de la TAR ont été formées en juillet 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Surveillance de l'exploitation – contenu de la formation

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">• les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;• les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;• les dispositions du présent arrêté. [...] » |
| Constats : Le programme de formation présenté par l'exploitant répond aux attendus réglementaires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Procédures – fonctionnement saisonnier

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.c) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : [...] <ul style="list-style-type: none">• en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; [...] » |
| Constats : La TAR fonctionne en continu, toute l'année. L'exploitant dispose de procédure en cas d'arrêt et de redémarrage de l'installation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Procédures – arrêts et redémarrages

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.c) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée. » |
| Constats : La TAR n'a pas fait l'objet d'arrêt et fonctionne en continu. Il est toutefois noté que la procédure prévoit le prélèvement dans les 48 h à 7 jours après le redémarrage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Analyse méthodique des risques – présence

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] » |
| Constats : L'analyse méthodique des risques a été réalisée le 18 mars 2021. Le rapport fait état de 4 recommandations « P1 », 7 recommandations « P2 » et 7 recommandations « P3 », les « P1 » représentant les plus urgentes à mettre en œuvre. L'exploitant indique que la mise à jour est prévue durant l'été 2023. |
| Observations : L'exploitant justifiera de la mise à jour de son AMR et de la prise en compte des observations formulées dans celle-ci. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Analyse méthodique des risques – contenu

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;• les points critiques liés à la conception de l'installation ;• les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;• les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...] » |
| Constats : L'AMR réalisée en 2021 est conforme aux attendus réglementaires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Dévésiculeur

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 2.5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. [...] » |
| Constats : La TAR est équipée d'un dévésiculeur. L'exploitant dispose d'une attestation du fabricant datée du 6 août 2018 relative à son efficacité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Analyse méthodique des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] » |
| Constats : L'AMR réalisée en 2021 fait état de 3 bras morts relatifs à : <ul style="list-style-type: none">• un premier bypass (2 x 0,3 l) ;• un second bypass (2 x 0,17 l) ;• un ancien équipement de décantation. Ceux-ci ne sont pas jugés comme critiques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Plan d'entretien

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...] » |
| Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'entretien, ainsi que d'une fiche décrivant la stratégie de traitement. Le lieu d'injection des produits de traitement est bien référencé dans les différents documents. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Plan de surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] » |
| Constats : L'exploitant dispose d'un plan de surveillance listant notamment les paramètres à suivre et les actions à mettre en place en cas de dérive. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Entretien préventif avant redémarrage

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...] » |
| Constats : Le jour de l'inspection, les abords de l'installation sont globalement propres. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Entretien préventif avant redémarrage

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...] » |
| Constats : Le dévésiculeur a fait l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle lors de l'entretien annuel réalisé en décembre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Nettoyage préventif avant redémarrage – nettoyage annuel

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.c) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...] » |
| Constats : La TAR a fait l'objet d'un entretien et d'un nettoyage en décembre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Traitement préventif – présence

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...] » |
| Constats : Les installations sont traitées en continu à l'aide d'un produit antitarte et anti-corrosion, et d'un produit biodispersant et tensioactif. La TAR étant exposée à des chutes de feuilles et à des poussières, le filtre est nettoyé environ tous les 4 mois (arrêt de quelques jours). L'exploitant indique réaliser à cette occasion un traitement biocide à titre préventif. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Traitement préventif – efficacité

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] » |
| Constats : L'exploitant indique que la stratégie de traitement est celle de la société en charge de l'entretien de la TAR, spécialisée dans ce type d'équipement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Traitement préventif – stratégie

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] » |
| Constats : L'exploitant indique que la stratégie de traitement est celle de la société en charge de l'entretien de la TAR, spécialisée dans ce type d'équipement. La stratégie de traitement est bien disponible sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Traitement préventif

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] » |
| Constats : L'exploitant indique que la stratégie de traitement est celle de la société en charge de l'entretien de la TAR, spécialisée dans ce type d'équipement. La stratégie de traitement est bien disponible sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 20 : Traitement préventif

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. [...] » |
| Constats : Les injections de biocides sont réalisées en préventifs 3 à 5 fois dans l'année, de façon préventive, évitant ainsi une consommation importante de produit de traitement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 21 : Traitement préventif

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...] » |
| Constats : Les installations ne font pas l'objet d'un traitement en continu par biocide non oxydant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 22 : Fiches de données de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. » |
| Constats : L'exploitant dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés pour l'exploitation de la TAR. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 23 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.a) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] » |
| Constats : Les prélèvements et analyses sont réalisés à une fréquence bimestrielle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 24 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.e) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. » |
| Constats : Les résultats des analyses font l'objet de saisies via l'application Gidaf. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |